



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un forage et d'une distillerie »
sur la commune de Lagorce
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2902

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2902, déposée complète par le GAEC Les terres du charnier le 11 février 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 février 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 4 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste à construire un forage à 120 m de profondeur, avec un débit d'environ 3m³ par heure, et une distillerie qui produit des huiles essentielles, sur la commune de Lagorce ;

Considérant que le projet se situe dans les paysages caractéristiques du bas Vivarais, constitués de plateaux calcaires du nord des gorges de l'Ardèche, dans un secteur karstique classé en Znieff de type II, parcouru par la vallée de l'Ibie et son affluent la Ceysette reconnu pour la qualité de ses milieux naturels hébergeants une faune et une flore caractéristiques des milieux méditerranéens très sensibles à la ressource en eau ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un forage à 120 m de profondeur ;
- un bâtiment d'environ 560 m², dont 190 m² de distillerie ;
- des panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 27. a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable du forage d'Orbeire et de la source Font Garou et que le dossier ne permet pas d'apprécier si le projet a des incidences sur la préservation de la ressource en eau de ces captages ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- le forage est prévu à une altitude de 330 m environ, et sa profondeur fait qu'il atteindra l'altitude de 210 m, altitude du ruisseau de Ceysette (à 600 m à l'est) et de la rivière l'Ibie (à 1,6 km à l'est) dans laquelle se jette le ruisseau de Ceysette ;
- en bordure de l'Ibie, en aval du projet, se trouvent un site Natura 2000 « *Basse Ardèche* » (directive Oiseaux), un site Natura 2000 « *Basse Ardèche urgonienne* » (directive Habitats) et un arrêté préfectoral de protection du biotope « *Massif de la Dent de Rez* » ;
- le dossier ne qualifie pas les enjeux relatifs aux milieux naturels et ne permet pas d'apprécier si le projet est susceptible d'impact notable sur ces milieux, riches en habitats naturels et espèces d'intérêt majeur (rapaces, oiseaux, reptiles, chiroptères, odonates, insectes), qui font l'objet d'un contrat de gestion géré par le syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche ;

Considérant que le projet est également situé au sein d'un espace forestier, qu'il comporte un bâtiment avec des panneaux photovoltaïques, et que le dossier n'indique pas comment il prend en compte les risques d'incendie qui sont un enjeu fort sur ce site ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un forage et d'une distillerie situé sur la commune de Lagorce est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de préciser et qualifier les niveaux d'enjeux concernant la ressource en eau, les milieux naturels et le risque incendie, d'évaluer les impacts potentiels du projet et de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et si nécessaire compenser ces impacts ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un forage et d'une distillerie, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2902 présenté par le GAEC Les terres du charnier, concernant la commune de Lagorce (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 mars 2021,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef du service délégué de CIDDAE

David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03